

Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription et projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

et

Projets de modifications corrélatives du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Modernisation des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription, précisions sur la déclaration des activités externes et modification des délais de dépôt

Le 4 février 2021

Sommaire

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) se servent des renseignements concernant l'inscription pour évaluer si une personne physique ou une société est ou demeure admissible à l'inscription, compte tenu de ses compétences, de son intégrité et de sa solvabilité. Bien que les sociétés inscrites soient responsables de la supervision de leurs personnes physiques inscrites et personnes physiques autorisées¹ (collectivement, les **personnes physiques inscrites**), l'inscription remplit une importante fonction de contrôle au sein de la législation en valeurs mobilières². Les investisseurs peuvent subir un préjudice si des personnes physiques et des entités exercent des activités en valeurs mobilières sans être dûment inscrites. Ainsi, nous exigeons la déclaration de renseignements exacts, complets et à jour concernant l'inscription pour être en mesure de remplir efficacement nos fonctions de réglementation.

¹ Les personnes physiques autorisées font l'objet d'un examen des agents responsables ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières (individuellement, une **autorité** et, collectivement, les **autorités**) en raison de leurs liens avec une société inscrite, mais elles ne sont pas inscrites.

² En date du 30 septembre 2020, on comptait plus de 121 000 personnes physiques inscrites et environ 1 500 sociétés inscrites au Canada.

Nous proposons des modifications ciblées des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription afin de préciser davantage les renseignements à présenter, d'aider les personnes physiques et les sociétés (collectivement, les **personnes réglementées**) à fournir des renseignements complets et exacts concernant l'inscription et de réduire le fardeau réglementaire qui y est associé, sans nuire à la capacité des ACVM de recevoir l'information nécessaire pour remplir ses fonctions de réglementation. Les modifications ciblées proposées s'attaquent aux enjeux relevés par le personnel des ACVM et répondent aux préoccupations des personnes réglementées.

Les modifications ciblées proposées par les ACVM comprennent les suivantes :

- la création d'un nouveau régime de déclaration des activités que les personnes physiques inscrites exercent à l'extérieur de leurs sociétés parrainantes (les **activités externes**, appelées auparavant les « activités professionnelles externes »);
- l'instauration d'une nouvelle règle qui remplacera la pratique actuelle qui consiste à imposer des conditions limitant la clientèle des personnes physiques inscrites dont les activités externes constituent des postes d'influence (les **conditions limitant la clientèle**)³;
- la prolongation du délai de déclaration d'un changement dans les renseignements concernant l'inscription;
- la modification ou la clarification de certaines obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription de façon à rajuster le fardeau de la collecte des renseignements afin que cette collecte puisse s'effectuer, comme la déclaration de modification du pourcentage des titres détenus figurant dans les organigrammes des propriétaires, d'un changement de date d'expiration annuelle des polices d'assurance et d'un changement touchant les poursuites;
- la mise en œuvre d'une nouvelle règle visant à réduire les dépôts multiples de la même information par les groupes de sociétés en permettant aux sociétés inscrites de déléguer à une société inscrite du même groupe l'obligation d'aviser l'autorité des modifications apportées à certains renseignements concernant l'inscription lorsque l'autorité principale de la société assujettie et de celle qui effectue les dépôts est la même;
- la modification de certaines obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription afin d'apporter des précisions sur ceux qui sont demandés et de réduire les erreurs courantes, notamment en clarifiant que les suivants doivent être déclarés :
 - les allégations de non-conformité aux normes de conduite, comme les politiques et procédures de la société, qui étaient en vigueur au moment d'une démission ou d'un licenciement (actuellement « cessation des fonctions ») (qu'elles en constituaient ou non le motif);

³ Aux termes de ces conditions, il est interdit à la personne physique inscrite de donner des conseils aux clients qu'elle connaît grâce à son poste d'influence et d'exécuter des opérations pour eux.

- la non-conformité aux lois sur les valeurs mobilières, aux règles ou règlements d'un OAR, aux normes de conduite (par exemple les politiques et procédures de la société parrainante ou les normes de conduite d'une autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises), ainsi que d'autres renseignements préjudiciables existant au moment de la démission ou du licenciement (qu'ils en constituaient ou non le motif);
 - une infraction criminelle à une loi étrangère;
 - une faillite, une proposition de consommateur ou un autre cas d'insolvabilité, peu importe le moment où il est survenu dans le passé;
 - tout autre permis que ceux concernant les valeurs mobilières, comme un permis d'exercice de la médecine;
- des précisions sur le fait que le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le **formulaire de rétablissement**) ne peut être utilisé que si, entre autres obligations, les renseignements de la personne physique concernant l'inscription étaient à jour au moment où celle-ci a cessé d'être inscrite ou autorisée;
 - des précisions sur les circonstances dans lesquelles utiliser certains formulaires, notamment ceux qu'une personne physique autorisée peut être tenue de soumettre, afin de réduire le nombre de formulaires soumis;
 - le regroupement des renseignements fournis sur l'expérience pertinente en valeurs mobilières dans les formulaires et la clarification du fait qu'il n'est nécessaire de déclarer que les renseignements sur la formation et les cours requis pour l'inscription;
 - le déplacement de l'attestation au début de chaque formulaire et la création d'une norme d'attestation unique afin de mettre l'accent sur la diligence attendue des personnes réglementées qui remplissent les formulaires et de la clarifier;
 - la mise à jour de l'avis de confidentialité et l'amélioration de sa lisibilité dans le but de clarifier le mode de collecte des renseignements personnels et leur utilisation par les ACVM et les organismes d'autoréglementation (les **OAR**);
 - la mise en œuvre de la nouvelle obligation consistant à obtenir les titres professionnels des personnes physiques inscrites.

Les modifications ciblées proposées ne visent pas à changer la nature du processus d'inscription, l'obligation d'inscription ni l'évaluation de l'aptitude à l'inscription.

Pour l'heure, nous ne proposons pas de nouveaux formulaires ni la soumission du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société* (le **formulaire d'inscription d'une société**), dans la Base de données nationale d'inscription (**BDNI**)⁴. Toute modification des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription nécessitera la modification de

⁴ À une exception près, les renseignements concernant l'inscription sont présentés au moyen de la BDNI. En effet, le formulaire d'inscription d'une société et les mises à jour des renseignements y figurant sont plutôt soumis au moyen des différents systèmes locaux de dépôt électronique des ACVM.

la BDNI, laquelle devrait être remplacée par SEDAR+⁵ en 2023. Les modifications ciblées proposées ont été élaborées de façon à profiter plus particulièrement aux personnes réglementées et aux autorités, compte tenu des coûts associés à la modification de la BDNI et du fait que celle-ci sera éventuellement remplacée par SEDAR+.

Nous publions les textes suivants pour une période de consultation de 90 jours afin de solliciter des commentaires sur les modifications ciblées proposées :

- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le **Règlement 33-109**), y compris ses annexes (les **formulaires d'inscription**), et le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (l'**Instruction générale 33-109**);
- le projet de modifications corrélatives du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**) et de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'**Instruction générale 31-103**).

Les projets de modification du Règlement 33-109 et du Règlement 31-103, et de modification de l'Instruction générale 33-109 et de l'Instruction générale 31-103 sont appelés collectivement les **projets de modification**.

Contexte

Une personne réglementée présente aux autorités des renseignements concernant l'inscription et doit les tenir à jour. On compte sept formulaires d'inscription, dont les principaux sont celui prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (le **formulaire d'inscription d'une personne physique**) et le formulaire d'inscription d'une société. Les renseignements concernant l'inscription qui sont recueillis comportent notamment les antécédents criminels, de l'information financière (comme les propositions de consommateur et les situations de faillite ou d'insolvabilité) et les poursuites judiciaires. Dans le cas d'une personne physique, ils comprennent également les renseignements sur sa formation, son expérience de travail et ses activités externes.

Nous nous fondons sur cette information pour juger de la capacité de la personne réglementée à remplir ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières. Pour être inscrites, les personnes physiques doivent se conformer à des normes d'aptitude et de conduite professionnelle élevées et avoir fait preuve d'engagement à l'égard du respect des lois sur les valeurs mobilières. Les investisseurs peuvent subir un préjudice si des personnes physiques et des entités exercent des activités en valeurs mobilières sans être dûment inscrites. À cet égard, l'inscription protège les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses et favorise l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux ainsi que la confiance dans ces marchés.

⁵ SEDAR+ est le nouveau système de dépôt de documents que les ACVM travaillent à mettre au point. Ce système modernisera et centralisera les systèmes pancanadiens actuels, dont la BDNI et les différents dépôts qui sont actuellement effectués en format papier ou au moyen du système local de dépôt électronique de chaque membre des ACVM.

La présentation de renseignements concernant l'inscription constitue un important moyen de communication entre les autorités et les personnes réglementées. Le nombre de dépôts de ces renseignements au Canada au cours de l'année civile 2019 s'est élevé à plus de 180 000.

Préoccupations et projets de modification

Les projets de modification peuvent être regroupés sous plusieurs thèmes que nous abordons ci-après, tout comme les changements que nous proposons d'apporter.

i) Activités externes et postes d'influence

Les personnes physiques inscrites sont actuellement tenues de déclarer « tout emploi et toute activité professionnelle autre qu'au sein de la société parrainante », tout poste d'administrateur ou de dirigeant ou autre poste équivalent occupé, ainsi que tout poste d'influence. Le nombre élevé de déclarations reçues à cet égard reflète la portée étendue de ces obligations. Au cours des trois dernières années, les personnes physiques inscrites ont fait en moyenne chaque année 58 896 dépôts portant sur la mise à jour des activités externes.

Le personnel des ACVM relève couramment des cas de personnes réglementées n'ayant pas déclaré leurs activités externes ou les ayant déclarées en retard. Cette situation peut faire craindre que les sociétés inscrites n'aient pas connaissance des risques et des conflits découlant des activités externes de leurs personnes physiques inscrites et ne soient pas en mesure de gérer ces risques et conflits ou de les gérer rapidement.

Nous comprenons que les personnes réglementées puissent parfois avoir de la difficulté à remplir leur obligation de déclarer les activités externes aux autorités. Elles nous ont communiqué les préoccupations suivantes à cet égard :

- Certaines personnes réglementées sont d'avis que l'obligation est large et imprécise. Elle prévoit la déclaration de « tout emploi et toute activité professionnelle autre qu'au sein de la société parrainante », mais ces renseignements doivent être fournis que les activités soient exercées à titre professionnel ou non.
- Les sociétés inscrites jugent que le délai de 10 jours est insuffisant pour permettre à une personne physique inscrite de déclarer une activité externe à la société et à cette dernière d'évaluer si elle devrait approuver l'activité et si celle-ci doit être déclarée.
- L'obligation de déclaration englobe certaines activités externes qui, à leur avis, n'entraînent aucun conflit d'intérêts ni ne procurent aux autorités de l'information pertinente leur permettant d'évaluer l'aptitude à l'inscription.

Des personnes réglementées ont indiqué qu'elles souhaitaient que les ACVM et les OAR adoptent une approche claire et cohérente fondée sur des principes en matière de déclaration des activités externes.

De plus, des conditions limitant la clientèle sont imposées au cas par cas à l'inscription de personnes physiques occupant un poste d'influence (comme les membres du clergé, les médecins, le personnel infirmier, les prestataires de soins et le personnel enseignant) qui nous est

déclaré. Ces conditions imposent des restrictions à l'égard de la clientèle que peut entretenir une personne occupant un poste d'influence (c'est-à-dire que la personne physique inscrite ne peut pas traiter avec des investisseurs qui sont soumis à son influence ni leur donner des conseils). Elles visent à protéger les investisseurs et sont nécessaires à la société parrainante pour superviser adéquatement l'activité externe. Toutefois, des personnes réglementées ont indiqué qu'elles s'inquiétaient du manque de clarté sur la question de savoir quelles activités externes constituent des postes d'influence, puisque l'expression « poste d'influence » n'est pas définie. En date du 8 octobre 2019, l'inscription de 354 personnes physiques inscrites comportait des conditions limitant la clientèle.

Les membres des ACVM ont tous fait part de leurs préoccupations à l'égard de la conformité des personnes réglementées à l'obligation de déclarer leurs activités externes et, le 15 juillet 2011, l'Avis 31-326 du personnel des ACVM, *Activités professionnelles externes* a été publié, puis intégré par la suite à l'Instruction générale 31-103 afin de fournir des indications supplémentaires sur ces activités.

Modifications proposées

Enjeux	Projets de modification visant à régler les enjeux
<ul style="list-style-type: none">• Des personnes réglementées cernent mal les activités externes à déclarer aux autorités.• Des personnes réglementées souhaiteraient que les ACVM et les OAR adoptent une approche claire et cohérente fondée sur des principes en matière de déclaration des activités externes.• Des personnes réglementées sont d'avis que certaines activités externes n'entraînent aucun conflit d'intérêts et ne procurent aux autorités aucune information pertinente leur permettant d'évaluer l'aptitude à l'inscription.	<ul style="list-style-type: none">• Établir 6 catégories d'activités externes à déclarer aux autorités, par la modification de la rubrique 10 du formulaire d'inscription d'une personne physique et de la rubrique 7 du formulaire de rétablissement :<ol style="list-style-type: none">1. Activités auprès d'une autre société inscrite2. Activités auprès d'une entité qui reçoit une rémunération d'une autre société inscrite pour l'activité de la personne réglementée nécessitant l'inscription3. Autres activités en valeurs mobilières4. Prestation de services financiers ou de services connexes5. Postes d'influence6. Activités visées• Ajouter des indications sur les catégories d'activités externes à déclarer dans l'Instruction générale 33-109.• Modifier les indications contenues dans l'Instruction générale 31-103 sur nos attentes concernant la supervision, par les

	sociétés inscrites, des activités externes de leurs personnes physiques inscrites.
<ul style="list-style-type: none"> Des personnes réglementées jugent qu'il n'est pas évident de distinguer les « activités professionnelles externes ». 	<ul style="list-style-type: none"> Indiquer que les activités pratiquées ailleurs qu'auprès de la société parrainante constituent des « activités externes ».
<ul style="list-style-type: none"> Le délai de déclaration des nouvelles activités externes et des modifications à cet égard est insuffisant. 	<ul style="list-style-type: none"> Prolonger à 30 jours le délai de déclaration des nouvelles activités externes et de modification à cet égard en modifiant le paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 33-109.
<ul style="list-style-type: none"> Un doute persiste quant aux activités externes qui constituent des postes d'influence. 	<ul style="list-style-type: none"> Intégrer une définition de « poste d'influence » au paragraphe 1 de l'article 13.4.3 du Règlement 31-103. Fournir des indications sur les postes d'influence dans l'Instruction générale 31-103.
<ul style="list-style-type: none"> Des restrictions touchant la clientèle d'une personne physique inscrite occupant un poste d'influence sont imposées au cas par cas au moyen de conditions limitant la clientèle. 	<ul style="list-style-type: none"> Introduire, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13.4.3 du Règlement 31-103, une nouvelle règle inscrivait dans la réglementation la restriction de la clientèle d'une personne physique inscrite occupant un poste d'influence.

Les sociétés inscrites ont et conserveront la responsabilité première de superviser leurs personnes physiques inscrites. Elles doivent notamment gérer les risques liés aux activités externes de ces personnes (y compris dans les cas où celles-ci occupent un poste d'influence) et les conflits d'intérêts pouvant en découler. Nous proposons de modifier l'Instruction générale 31-103 afin d'y fournir davantage d'indications sur nos attentes concernant l'obligation des personnes réglementées de superviser et de surveiller les activités externes de leurs personnes physiques inscrites.

Nous reconnaissons que, pour de nombreuses personnes réglementées, l'obligation de déclarer les activités externes est large et impose un fardeau réglementaire. Le projet d'encadrement de la déclaration des activités externes vise à réduire la gamme des activités à déclarer aux autorités et à préciser les obligations. Parallèlement, nous continuerons de recueillir les renseignements sur les activités externes que nous jugeons appropriés pour évaluer l'aptitude à l'inscription, et de surveiller la conformité des personnes réglementées au moyen d'une approche fondée sur le risque.

L'introduction de catégories d'activités externes à déclarer pourrait obliger les personnes réglementées à apporter des modifications à certaines politiques et procédures. Notre but est d'éclairer davantage les personnes réglementées sur cette question et nous nous attendons à ce

que les modifications permettent de réduire le nombre d'activités externes qui nous sont déclarées.

Les projets de modification prévoient que seules des activités externes précises devront être déclarées. Certaines activités externes doivent nous être déclarées dès qu'elles sont entamées (comme celles liées aux valeurs mobilières, aux services financiers ou à des postes d'influence). D'autres activités externes ne doivent généralement nous être déclarées que si le temps que les personnes physiques consacrent à l'ensemble d'entre elles (y compris celles liées aux valeurs mobilières, aux services financiers et connexes ou à des postes d'influence) dépasse un seuil cumulatif de temps.

Les activités non rémunérées, comme le bénévolat, qui ne sont pas liées aux valeurs mobilières, aux services financiers ou à des postes d'influence n'auraient plus à nous être déclarées. En outre, certains emplois ou activités professionnelles, comme un rôle auprès d'entités non actives (par exemple des sociétés de portefeuille personnelles) et être propriétaire d'immeuble, pourraient ne plus être à déclarer si, avec toutes les autres activités externes, elles ne dépassent pas le seuil cumulatif du temps y étant consacré.

La nouvelle règle proposée sur les postes d'influence inscrit dans la réglementation la pratique actuelle du cas par cas, soit l'imposition des conditions limitant la clientèle à l'inscription des personnes physiques. Nous proposons également des indications sur ce qui constitue un poste d'influence. Les nouvelles règle et indications permettent aux sociétés inscrites de poursuivre la gestion des activités externes de leurs personnes physiques inscrites. Nous nous attendons à ce qu'elles favorisent également la transparence et l'uniformité du traitement des activités externes constituant des postes d'influence.

Questions soumises à la consultation

1. Y a-t-il d'autres catégories d'activités externes qui devraient être déclarées aux autorités? Dans l'affirmative, veuillez les décrire.
2. Compte tenu du projet d'encadrement de la déclaration des activités externes, y a-t-il des catégories d'activités externes qu'il n'est pas nécessaire de déclarer aux autorités? Dans l'affirmative, veuillez les décrire.
3. Quelles sont les difficultés auxquelles les personnes réglementées pourraient faire face dans l'administration du projet de régime de déclaration des activités externes? Veuillez fournir une explication.
4. Serait-il approprié de limiter aux sept dernières années la déclaration des activités externes antérieures liées à la collecte de capitaux au profit d'une entité par l'émission de titres ou de dérivés, ou à la promotion de la vente de titres ou de dérivés d'une entité? Veuillez exposer votre point de vue.
5. Un seuil cumulatif de 30 heures par mois (à raison de 7,5 heures par semaine pendant quatre semaines) est-il approprié pour la déclaration des activités externes? Veuillez exposer votre point de vue.

6. Les personnes réglementées disposeront-elles d'un délai suffisant pour déclarer les activités externes selon les projets de modification? Dans la négative, veuillez expliquer en quoi la déclaration des activités externes dans les nouveaux délais proposés présente un défi.
7. Y a-t-il d'autres postes qui devraient être considérés comme des postes d'influence? Si tel est le cas, veuillez les décrire et expliquer pourquoi.
8. Le terme « sensibilité » est-il approprié pour décrire l'impact sur la personne physique de l'influence à laquelle elle est soumise? Dans la négative, veuillez fournir une explication et proposer un autre terme.
9. Y a-t-il des éléments de la nouvelle règle sur les postes d'influence qui, selon vous, seront difficiles à appliquer? Dans l'affirmative, veuillez décrire les difficultés.

ii) Délais de déclaration

Les personnes réglementées disposent généralement de 10 jours pour aviser les autorités de toute modification apportée aux renseignements concernant l'inscription fournis dans le formulaire d'inscription d'une personne physique et le formulaire d'inscription d'une société, mais de 30 jours pour déclarer une modification de l'information sur la citoyenneté et les emplois antérieurs dans le premier et une modification des antécédents de la société dans le second.

Bon nombre de sociétés ont à cœur de s'acquitter de leurs obligations de dépôt et affectent à cette tâche du personnel chargé de la conformité et de l'inscription ainsi que des avocats-conseil à l'interne afin de respecter les délais. Des personnes réglementées nous ont informés qu'il sera laborieux d'apporter des modifications à la plupart des éléments d'information dans un délai de 10 jours, surtout pour les grandes entreprises comptant de nombreuses personnes physiques inscrites. Si plusieurs modifications sont apportées en peu de temps, les personnes réglementées pourraient être tenues de déposer plusieurs avis de modification.

Modifications proposées

Enjeu	Projets de modification visant à régler l'enjeu
<ul style="list-style-type: none">• Des personnes réglementées estiment qu'il est difficile de déclarer la modification de certains renseignements concernant l'inscription dans un délai de 10 jours.	<ul style="list-style-type: none">• Prolonger le délai de déclaration de 10 jours pour le faire passer à 15 jours par la modification des parties 3 et 4 du Règlement 33-109.• Par la modification des parties 3 et 4 du Règlement 33-109, faire passer le délai de déclaration de 10 à 30 jours dans le cas d'une modification des renseignements suivants :<ul style="list-style-type: none">○ les adresses résidentielles actuelle et antérieures d'une personne physique inscrite;

	<ul style="list-style-type: none">○ l'adresse postale d'une personne physique inscrite;○ les activités externes;○ l'inscription d'une société inscrite pour exercer des activités en valeurs mobilières;○ l'auditeur d'une société inscrite;○ le lieu où une société inscrite détient les actifs de clients, le cas échéant;○ les conflits d'intérêts d'une société inscrite.
--	--

De façon générale, nous avons conservé deux délais de déclaration de modification des renseignements concernant l'inscription. La multiplication des délais complexifierait les choses. En effet, nous craignons que l'ajout de délais augmente le risque qu'une personne réglementée se trompe et ne dépose pas sa déclaration en temps opportun. Nous craignons de même que des délais de déclaration plus longs entraînent davantage de retards, voire un retard accru des dépôts déjà en retard.

Nous exigerons que les formulaires de changement de la qualité d'une personne physique, notamment lorsqu'elle devient une personne physique autorisée ou cesse de l'être ou d'être une personne physique inscrite, soient soumis dans les 10 jours suivant le changement d'inscription.

Question soumise à la consultation

10. Entrevoyez-vous des obstacles à la déclaration de modification des renseignements concernant l'inscription dans les délais proposés? Dans l'affirmative, veuillez préciser pour quels renseignements et expliquer de quels obstacles il s'agit.

iii) Fardeau réglementaire de certaines obligations d'information

Des intervenants nous ont indiqué que certaines obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription sont susceptibles de créer un fardeau disproportionné par rapport à leur objectif initial. À titre d'exemple, la société inscrite est tenue de fournir un organigramme illustrant sa structure et sa propriété, y compris le pourcentage de propriété de ses titres comportant droit de vote, et de déclarer tout changement à celui-ci. Nous avons reçu de nombreuses déclarations faisant état de changements mineurs dans le pourcentage de propriété, dont bon nombre ne sont pas importants.

En outre, chaque société inscrite au sein d'un groupe de sociétés avise souvent l'autorité des mêmes changements à l'organigramme des propriétaires. Nous avons relevé d'autres éléments pour lesquels les sociétés inscrites membres du même groupe présentent fréquemment la même information.

La déclaration de la date d'expiration d'une police d'assurance en est un autre exemple. Puisque les polices d'assurance sont généralement renouvelées annuellement, les sociétés inscrites sont tenues de déclarer ce changement chaque année, même si aucune autre modification n'a été apportée à la police.

Dans d'autres cas, des indications supplémentaires sont nécessaires pour aider les personnes réglementées à fournir l'information requise. À titre d'exemple, les sociétés inscrites sont actuellement tenues de déclarer les poursuites en cours, y compris l'étape actuelle de l'instance. Nous recevons couramment des mises à jour mineures (comme des ajournements) de sociétés inscrites qui s'emploient à se conformer à cette obligation.

Nous avons examiné ces éléments et d'autres éléments d'information similaires et nous nous sommes demandé s'il était possible de modifier ou de clarifier l'obligation afin de réduire le fardeau réglementaire sans nuire à l'obtention des renseignements nécessaires à l'exercice de notre fonction de réglementation.

Modifications proposées

Enjeux	Projets de modification visant à régler les enjeux
<ul style="list-style-type: none">• Les autorités reçoivent de nombreuses déclarations faisant état de changements mineurs dans le pourcentage de propriété.	<ul style="list-style-type: none">• Limiter l'obligation de déclaration des changements dans le pourcentage de propriété indiqué dans l'organigramme des propriétaires aux cas où ce pourcentage devient inférieur ou supérieur à 10 %, 20 % ou 50 % par l'ajout du sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 3 de l'article 3.1 du Règlement 33-109.
<ul style="list-style-type: none">• Des sociétés inscrites membres du même groupe de sociétés informent l'autorité des mêmes modifications apportées à certains renseignements concernant l'inscription.	<ul style="list-style-type: none">• Élaborer un mécanisme permettant à une société inscrite de déléguer à une autre l'obligation d'aviser l'autorité des modifications apportées à certains renseignements concernant l'inscription par l'ajout du paragraphe 2.1 à l'article 3.1 du Règlement 33-109.
<ul style="list-style-type: none">• Il est contraignant de déclarer chaque année le renouvellement d'une police d'assurance.	<ul style="list-style-type: none">• Retirer l'obligation de déclarer une modification de la date d'expiration d'une police d'assurance d'une société inscrite si la police n'a pas expiré et qu'aucune autre modification n'y est apportée par l'ajout du sous-paragraphe <i>e</i> au paragraphe 3 de l'article 3.1 du Règlement 33-109.

<ul style="list-style-type: none">• L'incertitude règne quant aux renseignements à déclarer sur tout changement concernant les poursuites.	<ul style="list-style-type: none">• Fournir d'autres indications, dans l'Instruction générale 33-109, sur les changements à déclarer concernant les poursuites.
<ul style="list-style-type: none">• Parmi les formulaires d'inscription, seul le formulaire d'inscription d'une société doit comporter la signature d'un témoin (notaire ou avocat).	<ul style="list-style-type: none">• Retirer l'obligation d'obtenir la signature d'un témoin sur le formulaire d'inscription d'une société.

Nous sommes d'avis que ces projets de modification réduiront le fardeau des personnes réglementées sans nuire à la capacité de l'autorité de les superviser.

Le nombre de déclarations de modification des organigrammes des propriétaires est élevé. Nous nous attendons à ce que la déclaration d'un changement dans le pourcentage de propriété seulement dans les cas où le pourcentage de titres détenus par une personne dépasse certains seuils réduise le nombre de dépôts et fournisse tout de même aux autorités l'information pertinente sur la propriété de la société inscrite.

L'élaboration d'un mécanisme permettant à un membre du même groupe autorisé d'aviser l'autorité de la modification de certains renseignements concernant l'inscription se rapportant à lui et aux membres du même groupe que lui ayant la même autorité principale vise à réduire le fardeau découlant de la multiplication des dépôts des mêmes renseignements par différentes entités inscrites membres du même groupe.

Puisque de nombreuses polices d'assurance sont renouvelées chaque année, nous avons retiré l'obligation de déclarer toute modification de la date d'expiration d'une police d'assurance d'une société inscrite lorsque la police est simplement renouvelée. Cette mesure devrait réduire le fardeau dans les cas où aucune autre modification n'y est apportée. Nous nous attendons toujours à ce que les sociétés inscrites déclarent les modifications apportées à la police ou à sa couverture (sauf sa date d'expiration), et son expiration.

Questions soumises à la consultation

11. Devrait-on envisager d'autres seuils pour la déclaration d'un changement dans le pourcentage de propriété indiqué dans l'organigramme des propriétaires, ou y a-t-il un seuil en deçà duquel la déclaration d'un changement ne devrait pas être requise? Dans l'affirmative, veuillez exposer vos arguments.
12. Selon vous, la société inscrite souhaitant déléguer à une autre société inscrite membre du même groupe l'obligation d'aviser l'autorité de la modification de certains renseignements concernant l'inscription ferait-elle face à des difficultés, notamment d'ordre juridique ou opérationnel? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.
13. Existe-t-il des circonstances dans lesquelles l'obligation de donner un avis de modification des renseignements concernant l'inscription ne devrait pas être déléguée à un membre du même groupe? Veuillez préciser.

14. Dans quelles autres circonstances l'obligation de donner un avis de modification des renseignements concernant l'inscription pourrait être déléguée à un membre du même groupe, le cas échéant? Veuillez préciser.
15. Dans le cas d'une poursuite, existe-t-il d'autres modifications que celles relatives à la communication de documents ou à des ajournements pouvant avoir une incidence importante sur la société, ses activités ou le dénouement de la poursuite, mais qui ne devraient pas être déclarées pour d'autres motifs ou figureraient dans une autre déclaration?

iv) Erreurs courantes et modification de l'obligation d'attestation

Chaque personne réglementée qui remplit et soumet un formulaire d'inscription doit attester que les renseignements fournis aux autorités sont véridiques et complets. Toutefois, nous recevons constamment des formulaires d'inscription incomplets et inexacts.

Des renseignements incomplets ou inexacts, ou même ceux manquant de précision, alourdissent le fardeau réglementaire des personnes réglementées puisque celles-ci doivent consacrer du temps et des ressources supplémentaires pour répondre à nos questions. Parallèlement, cette situation nuit à notre capacité de prendre rapidement la décision appropriée concernant l'aptitude à l'inscription. Le personnel des ACVM affecte du temps et des ressources à la résolution de ces problèmes, notamment pour déterminer si les renseignements inexacts ou incomplets découlent des situations suivantes :

- les obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription sont imprécises;
- malgré l'obligation d'attestation, la personne réglementée ne remplit pas les formulaires d'inscription soigneusement;
- la personne réglementée ne comprend pas les obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription;
- la société parrainante, qui est tenue de discuter du formulaire d'inscription avec les personnes physiques inscrites, ne leur offre pas un soutien adéquat;
- la personne réglementée n'est pas franche.

Certaines parties du formulaire d'inscription d'une personne physique risquent davantage d'être remplies incorrectement.

Par exemple, les renseignements suivants ne sont pas toujours fournis :

- les allégations de non-conformité aux normes de conduite, comme les politiques et procédures d'une société, en vigueur au moment de la démission ou du licenciement (actuellement « cessation des fonctions ») de la société (qu'elles en constituaient ou non le motif);
- la non-conformité aux lois sur les valeurs mobilières, aux règles ou règlements des OAR ou aux normes de conduite (par exemple, les politiques de la société parrainante et les normes de conduite d'une autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises), ainsi que d'autres renseignements préjudiciables existant au moment de la démission ou du licenciement (qu'ils en constituaient ou non le motif);
- les infractions criminelles à des lois étrangères;

- les propositions de consommateurs, les faillites et les autres cas d'insolvabilité antérieurs, surtout ceux étant survenus il y a plus de sept ans, même si les obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription ne prévoient aucun délai.

De plus, nous ne recevons pas toujours des renseignements suffisamment détaillés sur l'expérience pertinente en valeurs mobilières d'une personne physique dans sa catégorie d'inscription.

Les ACVM communiquent souvent avec les personnes réglementées à propos des moyens de remplir plus facilement et rapidement les demandes d'inscription, ainsi que des erreurs qui se glissent dans les renseignements concernant l'inscription qui sont fournis. Ces communications prennent notamment la forme de publications d'indications décrivant les lacunes courantes que comportent les demandes d'inscription et les mises à jour des modifications apportées aux renseignements concernant l'inscription, de même que de rencontres en personne avec le personnel responsable de la conformité dans les bureaux des sociétés inscrites.

En juillet 2017, les ACVM ont également publié l'Avis 33-320 du personnel des ACVM, *L'obligation de déposer des demandes d'inscription véridiques et exhaustives*, en vue de sensibiliser les parties prenantes au grave problème des demandes d'inscription fausses ou trompeuses, de les avertir des conséquences possibles si elles en déposent et de fournir des indications pour remplir les formulaires d'inscription.

Modifications proposées

Enjeu	Projets de modification visant à régler l'enjeu
<ul style="list-style-type: none">• Des problèmes découlent de renseignements inexacts et incomplets.	<ul style="list-style-type: none">• Préciser que les renseignements suivants concernant l'inscription doivent être déclarés dans le formulaire d'inscription d'une personne physique :<ul style="list-style-type: none">○ les allégations de non-conformité aux normes de conduite, comme les politiques et procédures de la société, en vigueur au moment de la démission ou du licenciement, qu'elles en constituaient ou non le motif, par la modification de la rubrique 12;○ toute non-conformité aux lois sur les valeurs mobilières, aux règles ou aux règlements des OAR ou aux normes de conduite (par exemple les politiques et procédures de la société parrainante ou les normes de conduite de l'autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions

	<p>précises), ainsi que d'autres renseignements préjudiciables existant au moment de la démission ou du licenciement (qu'ils en constituaient ou non le motif), par la modification de la rubrique 12;</p> <ul style="list-style-type: none">○ les infractions criminelles à des lois étrangères, par la modification de la rubrique 14;○ les faillites, propositions de consommateur ou autres situations d'insolvabilité, peu importe le moment où elles sont survenues dans le passé, par la modification de la rubrique 16;○ tout autre permis que ceux qui concernent les valeurs mobilières, comme un permis d'exercice de la médecine, par la modification de la disposition <i>a</i> du paragraphe 3 de la rubrique 13; <ul style="list-style-type: none">● Préciser que, parmi les autres obligations qui lui incombent, la personne physique inscrite dont les renseignements concernant l'inscription étaient à jour au moment où elle a cessé d'être inscrite ou autorisée peut demander le rétablissement de son inscription ou de sa qualité de personne physique autorisée au moyen du formulaire de rétablissement (au lieu de soumettre un nouveau formulaire d'inscription d'une personne physique), par la modification de l'article 2.3 du Règlement 33-109;● Précisez que seuls les renseignements sur la formation et les cours nécessaires à l'inscription devraient être déclarés (plutôt que l'ensemble de la formation et des cours suivis), par la modification du paragraphe 1 de la rubrique 8 du formulaire d'inscription d'une personne physique;● Précisez que la personne physique qui présente une demande pour devenir une
--	---

	<p>personne physique autorisée doit sélectionner tous les territoires dans lesquels la société est inscrite ou demande l'inscription (et non seulement son territoire de résidence), par la modification du paragraphe 2 de la rubrique 5 du formulaire d'inscription d'une personne physique et du paragraphe 2 de la rubrique 2 du formulaire de rétablissement;</p> <ul style="list-style-type: none">• Précisez les formulaires d'inscription que la personne physique autorisée doit soumettre (par exemple lorsqu'elle se retire d'une catégorie ou qu'elle cesse d'être une personne physique autorisée), par la modification de l'article 4.1 du Règlement 33-109;• Précisez que la société inscrite doit présenter un appendice B dûment signé chaque fois que le mandataire aux fins de signification est remplacé ou que son adresse est modifiée, par la modification du paragraphe 4 de l'article 3.1 du Règlement 33-109;• Modifier les formulaires d'inscription afin d'y uniformiser l'utilisation appropriée des termes « société », « société parrainante » et « entité ».
<ul style="list-style-type: none">• Les autorités reçoivent des renseignements incomplets concernant l'inscription.	<ul style="list-style-type: none">• Préciser, dans le texte anglais des formulaires que le mot « termination » (en français, « cessation de la relation » et « cessation des fonctions ») ne se résume pas qu'au « congédiement » (<i>fired</i> en anglais) d'une personne physique, mais englobe également la cessation (<i>cessation</i> en anglais) de sa qualité de personne physique inscrite ou autorisée auprès de sa société parrainante, par le remplacement, dans ces formulaires, des mots « termination » et « terminate » par « cessation » et « cease », au besoin; par ailleurs, dans le texte français des formulaires, l'expression « cessation des

	<p>fonctions » a été remplacée par « licenciement » et « licencié ».</p> <ul style="list-style-type: none">• Regrouper les renseignements fournis sur l'expérience pertinente en valeurs mobilières à la rubrique 8 et à l'annexe F du formulaire d'inscription d'une personne physique et ajouter dans l'Instruction générale 33-109 des indications sur les détails requis.
<ul style="list-style-type: none">• Avant que les personnes réglementées ne remplissent le formulaire, il pourrait être utile de leur rappeler leur obligation de fournir des renseignements exacts et complets.	<ul style="list-style-type: none">• Déplacer l'attestation au début de chaque formulaire d'inscription.• Créer une norme d'attestation unique qui oblige les personnes réglementées à attester que les renseignements fournis dans chaque formulaire d'inscription sont, « à leur connaissance après une demande de renseignements raisonnable, véridiques et complets ».• Modifier la forme de l'attestation pour en rehausser la clarté.

La modification des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription vise à rehausser la clarté des renseignements demandés et, ainsi, à permettre ce qui suit :

- aider les sociétés et les demandeurs à remplir les formulaires d'inscription de façon plus efficace;
- réduire le nombre de formulaires inexacts et incomplets que les autorités reçoivent et réduire le délai additionnel requis par les personnes réglementées et les autorités pour remédier au problème.

Nous nous attendons à ce que la création d'une norme d'attestation unique améliore la clarté et la cohérence des attentes réglementaires concernant la présentation des renseignements et la rigueur exigée des personnes réglementées.

Questions soumises à la consultation

16. Les projets de modification clarifient-ils suffisamment les obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription? Dans la négative, indiquez lesquelles demeurent floues et pourquoi.
17. Existe-t-il des circonstances dans lesquelles la norme d'attestation pourrait ne pas être respectée ou applicable? Dans l'affirmative, veuillez les décrire.

v) **Avis de confidentialité et consentement**

Les ACVM recueillent des renseignements personnels pour l'application des lois sur les valeurs mobilières, et les OAR en recueillent pour l'application de leurs règles. Ces renseignements servent notamment à évaluer l'aptitude d'une personne réglementée à l'inscription. En tant qu'organismes de réglementation, nous sommes tenus de nous plier aux dispositions de la législation en matière de protection des renseignements personnels et de valeurs mobilières applicable pour la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels. Les avis de confidentialité que nous utilisons pour remplir ces obligations devraient être revus et modifiés pour tenir compte de nos pratiques concernant les données et les rendre conformes aux dernières exigences de la loi.

Modifications proposées

Enjeu	Projets de modification visant à régler l'enjeu
<ul style="list-style-type: none">• Les avis de confidentialité devraient être revus et modifiés régulièrement et être faciles à comprendre.	<ul style="list-style-type: none">• Modifier l'avis d'utilisation et de collecte de renseignements personnels de chacun des formulaires d'inscription et en améliorer la lisibilité.

Nous avons modifié l'avis de confidentialité et l'avons rendu plus facile à lire pour que les personnes réglementées puissent comprendre aisément quels renseignements personnels sont recueillis, ainsi que les motifs et le moment de leur collecte et la méthode utilisée. Par exemple, nous recueillons des renseignements personnels en tout temps, non seulement au moment de l'inscription, mais aussi périodiquement pendant la durée de l'inscription d'une personne et à sa démission ou à son licenciement. Les renseignements personnels peuvent également être recueillis auprès de diverses sources. Nous pouvons notamment consulter les médias sociaux et demander des renseignements auprès d'anciens employeurs lors de la vérification des antécédents dans le cadre de la demande initiale.

vi) **Collecte de renseignements sur les titres professionnels**

Les titres professionnels servent souvent à refléter les fonctions de la personne qui fournit le service. À l'heure actuelle, le formulaire d'inscription d'une personne physique oblige celle-ci à déclarer le nom et le titre de son supérieur immédiat, mais pas son propre titre au sein de sa société parrainante.

Sans l'information sur les titres utilisés par les personnes physiques inscrites, les autorités n'ont pas le portrait complet de ceux qui sont utilisés, des services fournis sous ces titres et de leur pertinence pour décrire l'aptitude et les catégories d'inscription de la personne physique inscrite.

De plus, à l'étude des demandes, nous avons constaté que des personnes physiques n'étant pas encore inscrites utilisent dans les médias sociaux et, parfois, sur le site Web de leur société parrainante des titres laissant entendre qu'elles sont inscrites, ou le sont dans une certaine catégorie, alors que ce n'est pas le cas.

Modifications proposées

Enjeu	Projets de modification visant à régler l'enjeu
<ul style="list-style-type: none">• Les ACVM n'ont aucune information sur le ou les titres professionnels qu'utilisent les personnes physiques inscrites.	<ul style="list-style-type: none">• Modifier l'appendice G du formulaire d'inscription d'une personne physique et l'appendice D du formulaire de rétablissement afin d'obtenir le ou les titres utilisés par les personnes physiques inscrites.

Nous nous attendons à ce que les personnes physiques inscrites connaissent le ou les titres professionnels qu'elles utilisent ou utiliseront. Nous estimons que la déclaration de ces renseignements ne constituera pas un fardeau important pour elles. L'obtention de ces renseignements améliorera la capacité de l'autorité à remplir son mandat efficacement.

Question soumise à la consultation

18. Entrevoyez-vous des obstacles à la déclaration du ou des titres utilisés par les personnes physiques inscrites? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.

Transition proposée

Sous réserve de la nature des commentaires reçus et du temps nécessaire à la modification de la BDNI, ainsi que des obligations réglementaires applicables (dont l'approbation ministérielle), nous proposons que les modifications proposées au Règlement 33-109 et au Règlement 31-103, si elles sont approuvées, entrent en vigueur à la fin de 2021 (la **date d'entrée en vigueur proposée**).

Si, après la date d'entrée en vigueur proposée, une modification est apportée aux renseignements concernant l'inscription ayant déjà été déclarés, nous nous attendons à ce que les personnes réglementées les mettent à jour et vérifient les autres renseignements pour modifier ceux qui sont incomplets ou inexacts en fonction des projets de modification, s'il y a lieu.

En ce qui a trait aux modifications proposées aux Règlement 31-103 concernant les postes d'influence, nous prévoyons une période de transition de six mois pour les sociétés inscrites. Les sociétés devront donner le nom des personnes physiques inscrites qui détiennent un poste d'influence n'ayant pas encore été déclaré et mettre en place des politiques et procédures si ce n'est pas encore fait. Toute personne physique inscrite détenant un poste d'influence mais n'étant pas déjà assujettie aux conditions limitant la clientèle pourra se prévaloir de la période de transition pour transférer les clients touchés à une autre personne physique inscrite.

En ce qui concerne les personnes physiques inscrites qui sont assujetties aux conditions limitant la clientèle ayant trait aux postes d'influence, les autorités lèveront ces conditions à la date à laquelle la période de transition de six mois prendra fin pour que seule la restriction concernant les postes d'influence applicable à l'ensemble des sociétés inscrites et des personnes physiques inscrites prévue par le Règlement 31-103 ne s'applique.

Questions soumises à la consultation

19. Les sociétés inscrites doivent tenir des dossiers exacts, y compris des copies des formulaires soumis aux autorités. Existe-t-il des circonstances dans lesquelles une personne physique inscrite devra demander à l'autorité de lui remettre une copie de son formulaire d'inscription d'une personne physique afin d'y mettre à jour les renseignements incomplets ou inexacts? Dans l'affirmative, veuillez les décrire.
20. Quel est votre avis sur le plan de transition relatif aux modifications proposées au Règlement 31-103 qui concernent les postes d'influence?
21. Devrez-vous apporter des changements opérationnels importants afin de mettre en œuvre les projets de modification? Dans l'affirmative, veuillez les décrire.

Commentaires des intervenants

Les ACVM ont élaboré les projets de modification de concert avec le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) et celui de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM). Elles encouragent toutes les personnes réglementées, y compris les membres de l'OCRCVM et de l'ACFM, à les commenter. Ultérieurement, les OAR pourraient proposer des modifications correspondantes de leurs règles pour les harmoniser aux projets de modification, au besoin.

En outre, les projets de modification ont été élaborés en fonction de ce qui suit :

Intervenants du secteur	<ul style="list-style-type: none">• Des commentaires et des plaintes que des personnes réglementées ont transmis au personnel des ACVM concernant le Règlement 33-109 et les formulaires d'inscription. Par exemple, nous avons étudié les commentaires que le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a reçus dans le cadre des consultations qu'elle a menées auprès d'intervenants du secteur sur la réduction du fardeau réglementaire dans les marchés des capitaux ontariens et l'amélioration de l'expérience des investisseurs, y compris ceux formulés lors des tables rondes et reçus en réponse à l'avis du personnel de la CVMO intitulé OSC Staff Notice 11-784 - <i>Burden Reduction</i>.• Des consultations par l'entremise de comités consultatifs des ACVM et auprès de groupes sectoriels.
Constatations tirées d'examens de conformité	<ul style="list-style-type: none">• Dans son rapport intitulé <i>Annual Compliance Report Card – 2018</i>, le personnel de la British Columbia Securities Commission a publié les constatations tirées de son examen de la conformité des sociétés à l'obligation de mettre à jour les renseignements sur elles-mêmes et leurs personnes physiques inscrites figurant dans la BDNI.

	<ul style="list-style-type: none">• En septembre 2020, le personnel de la CVMO a publié les résultats de l'examen ciblé de sept sociétés inscrites dans diverses catégories d'inscription à titre de courtier et de conseiller afin de vérifier la supervision qu'elles effectuent des activités externes de leurs personnes physiques inscrites. L'inspection visait la supervision du respect des conditions limitant la clientèle auxquelles peut être subordonnée l'inscription d'une personne physique inscrite en raison de l'exercice d'une activité externe constituant un poste d'influence.
Autorités	<ul style="list-style-type: none">• Des observations du personnel des ACVM, notamment celui chargé de la gestion quotidienne des dossiers d'inscription et des questions liées à la conduite des personnes inscrites.• Les indications antérieures publiées par le personnel des ACVM sur les obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription.
Experts du domaine	<ul style="list-style-type: none">• Des consultations avec un analyste du comportement portant sur la structure et la forme des formulaires d'inscription.• Des commentaires d'experts en communication sur la formulation employée.

Contenu de l'avis

S'il y a lieu, une annexe du présent avis contient de l'information supplémentaire qui se rapporte au territoire intéressé.

On pourra consulter le présent avis sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur les projets de modification et le plan de mise en œuvre et à répondre aux questions posées dans l'avis.

Veillez présenter vos commentaires, [en ligne](#)⁶ ou par écrit, au plus tard le 5 mai 2021.

Vos commentaires doivent être adressés aux membres des ACVM, comme suit :

- Alberta Securities Commission
- Autorité des marchés financiers
- British Columbia Securities Commission
- Commission des valeurs mobilières du Manitoba
- Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
- Nova Scotia Securities Commission
- Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
- Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
- Registraire des valeurs mobilières, Yukon
- Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
- Securities Commission of Newfoundland and Labrador
- Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
- Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Si vous présentez vos commentaires par écrit, veuillez les envoyer seulement aux adresses suivantes. Ils seront distribués aux autres membres des ACVM. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les soumettre sur CD (format Microsoft Word).

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires
juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Le secrétaire
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission, au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca, et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au www.osc.gov.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

⁶ À l'adresse suivante :

<https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=gLGWT5HnU0qu6YdvdWofdYt5j7cbTJEuU7Fg8Txd7hUQ0ZQNk1ORIM2RFI3MzJWTUs4V1VFVDBVRC4u>

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Minh-Anh Nguyen
Analyste
514 395-0337, poste 4803
minhanh.nguyen@lautorite.qc.ca

Martin Picard
Analyste principal
514 395-0337, poste 4347
martin.picard@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission

Patricia Quinton-Campbell
Team Lead, Registration
403 355-3899
Patricia.Quinton-Campbell@asc.ca

Charmaine Coutinho
Legal Counsel
403 592-4898
Charmaine.Coutinho@asc.ca

British Columbia Securities Commission

Anne Hamilton
Senior Legal Counsel
604 899-6716
ahamilton@bcsc.bc.ca

Kent Waterfield
Senior Registration Administrator
604 899-6694
kwaterfield@bcsc.bc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Curtis Brezinski
Compliance Auditor, Capital Markets
Securities Division
306 787-5876
Curtis.brezinski@gov.sk.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Clayton Mitchell
Agent principal des valeurs mobilières,
Valeurs mobilières
506 658-5476
Clayton.mitchell@fcnb.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Sarah Hill
Legal Counsel
204 945-0605
Sarah.hill@gov.mb.ca

Service NL (Terre-Neuve-et-Labrador)
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services

Raymond Clarke
Registrations and Compliance Officer
709 729-4701
raymondclarke@gov.nl.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Elizabeth King
Deputy Director, Compliance and Registrant
Regulation Branch
416 204-8951
eking@osc.gov.on.ca

Colin Yao
Legal Counsel, Compliance and Registrant
Regulation Branch
416 593-8059
cyao@osc.gov.on.ca

Gloria Tsang
Senior Legal Counsel, Compliance and
Registrant Regulation Branch
416 593-8263
gtsang@osc.gov.on.ca